

Rep.N°.

2007/2190

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 DECEMBRE 2007.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B.

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Me Dodion loco Me Ego G., avocat à Bruxelles;

Contre:

SA AUTOCOURONNE, anciennement SA ABC RENT A
CAR, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES,
avenue de la Couronne, 480 ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Me Peeters A., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- les deux requêtes d'appel reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 27 janvier 2006, dirigées respectivement contre le jugement prononcé le 21 juin 2004 et le 12 septembre 2005 par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme des jugements précités et l'acte de signification du jugement du 12 septembre 2005 par exploit de l'huissier de Justice D. LAMOTTE en date du 29 décembre 2005 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées par la SA AUTOCOURONNE les 11 mai 2006 et 23 octobre 2006 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées par Monsieur Charles E. les 12 septembre 2006 et 28 décembre 2006.

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 6 novembre 2007.

Vu les dossiers déposés par chacune des parties.

I. JONCTION DES CAUSES.

Les deux requêtes d'appel concernent une seule et même affaire.

La jonction des causes RG n°48.234 et RG n° 48.235 pour connexité s'impose.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE.

II.1. Les faits.

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 29 juin 1992, Monsieur Charles B. a été engagé par la SA AUTOCOURONNE (à l'époque ABC RENT A CAR) en qualité d' « Employé – comptable caisse ».

Le 8 février 1994, Monsieur E. S. adresse à Monsieur B. la lettre suivante :

« En examinant notre comptabilité, nous nous apercevons que vous avez ouvert un compte au nom de RENT A CAR au garage PIRET, et que vous y effectuez les entretiens de votre véhicule. »

Vous n'avez jamais été autorisé à procéder de la sorte. Cela constitue une fraude et nous considérons qu'il s'agit d'une faute professionnelle. Celle-ci pourrait être qualifiée de grave. En effet, la facture dont question date du 25/11/1993 et vous étiez censé quitter notre société le 01/01/1994 pour effectuer votre service militaire. Vous n'aviez donc manifestement pas l'intention de régulariser la situation. »

Par lettre recommandée du 20 avril 1994 émanant de Monsieur S. , la société licencie Monsieur B. sans indemnité ni préavis en invoquant les motifs graves suivants :

« Nous avons constaté, le 18 avril 1994, que le 16 avril 1994, le contrat de location de Madame V. qui a loué une Nissan Sunny break immatriculée CEE497, de 9h10 (kilométrage de départ, 5800) à 10h15 (kilométrage de retour, 5821), a été fait sur un document manuscrit qui a disparu ainsi que les montants qui ont été versés.

Vous avez par ailleurs clôturé la facture du contrat de location n° 1004013 (Anne-Marie V.) avec un remboursement en espèces de 20.139 frs, pour dépôt sous forme de 14.000 frs en chèques et 10.000 frs en espèces alors que les deux chèques d'un montant total de 14.000 frs ont également été restitués au client. Il en résulte un remboursement trop élevé de 14.000 frs, ce que le client conteste formellement ; cette personne nous affirme en effet avoir reçu les deux chèques de garantie ainsi que 6.139 frs en espèces et non pas 20.139 frs en espèces.

Nous avons vérifié la bande-papier de la caisse enregistreuse qui confirme effectivement un remboursement de 6.139 frs.

Vous avez donc détourné 14.000 frs en liquide en laissant croire à une erreur de remboursement à un client.

Suite aux entretiens que nous avons eus ce mardi 19 avril à 10 heures, vous vous êtes présenté en compagnie de Pascale W. au 263 avenue de la Couronne prétextant devoir rechercher des documents à la demande du réviseur.

Renseignements pris, il n'y a aucune demande de la part du réviseur et nous supposons que votre visite avait pour seul objet de faire disparaître des documents compromettants. ».

Le 22 avril 1994, Monsieur B. effectue un paiement de 14.000 FB au bénéfice de la société.

Le 28 avril 1994, Monsieur S. adresse un nouveau courrier recommandé à Monsieur B. , par lequel il dénonce de nouveaux faits découverts par la société postérieurement au licenciement :

« Nous avons constaté que des factures prétendument payées le 30 mars 1994 à Boondael Motors, à votre initiative et selon votre écriture de caisse, n'ont jamais été payées. »

Lors de notre communication téléphonique, vous avez prétendu avoir remis cet argent à Pascale W. Il est donc incontestable que vous avez réellement sorti cette somme d'argent.

Par contre, vous n'y étiez pas autorisé, la procédure prévoyant que seules les factures paraphées par le soussigné sont autorisées à être payées, ce qui n'était pas leur cas.

D'autre part, Pascal W. certifie n'avoir jamais effectué cette démarche et n'avoir jamais reçu par conséquent aucune somme d'argent concernant cette sortie.

Manifestement, il s'agit d'un nouveau détournement de fonds.

Nous vous proposons une entrevue immédiate.

A défaut d'arrangement sérieux pris avant le 30 avril 1994, nous déposerons plainte et demanderons une enquête à la police judiciaire. (...). »

Le 4 mai 1994, par lettre émanant de son conseil de l'époque, Monsieur B ait savoir :

- qu'il conteste formellement les reproches formulés par courrier de la société en date du 20 avril 1994 ;
- qu'il n'a jamais signé ou fait signer un contrat à la dame V le 16 avril 1994 ;
- qu'en ce qui concerne le contrat de location n° 1004013 (Anne-Marie V), une erreur informatique l'a lui-même induit en erreur et qu'à aucun moment cette erreur ne peut être constitutive de faute grave ;
- que, sans reconnaître pour autant le motif grave invoqué, il a admis l'erreur d'imputation du remboursement de la garantie en versant à la société les 14.000 FB litigieux ;
- qu'il réclame le paiement de son indemnité compensatoire de préavis, du pécule de vacances de sortie et du montant du prorata du 13^{ème} mois ;
- qu'à défaut d'avoir reçu le paiement de ces montants, il assignera la société devant le Tribunal du travail de Bruxelles ;
- qu'il réclame également un document C4 rectifié.

Le 19 décembre 1994, il lance citation.

II.2. Les demandes formulées en termes de citation.

Aux termes de la citation introductive d'instance, Monsieur Charles B. postule la condamnation de la SA ABC RENT A CAR à lui payer :

- 205.661 FB (5.098,20 €) bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 89.000 FB (2.206,25 €) bruts à titre d'arriérés d'heures supplémentaires,
- 115.410 FB (2.860,94 €) bruts à titre de pécule de vacances de sortie,
- 259.932 FB (6.443,55 €) bruts à titre de prorata de 13^{ème} mois,
- le tout sous déduction des sommes de 86.615 F (2.147,13 €) bruts et 21.594 F (535,30 €) bruts versées au requérant à titre de pécule de vacances,

L'action tend également à entendre condamner la société citée à rectifier les documents sociaux conformément au dispositif du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 5.000 F (123,95 €) par jour de retard à partir du 3^{ème} jour suivant la signification du jugement à intervenir..

Enfin, le demandeur poursuit la condamnation de la société citée aux frais et dépens de l'instance , en ce compris l'indemnité de procédure.

II.3. Les demandes formulées en termes de conclusions.**II.3.1. Par le demandeur originaire.**

Par conclusions déposées le 31 juillet 1995, Monsieur B. demande son salaire du mois d'avril 2004, soit une somme brute de 24.200 F (599,90 €).

Par conclusions additionnelles déposées le 30 août 2002, il demande la condamnation de la société à lui payer 250 € à titre de dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire.

Par conclusions additionnelles déposées le 13 janvier 2003, il réclame 500.000 FB (12.394,68 €) à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licenciement.

II.3.2. Par la défenderesse originaire.

Par conclusions additionnelles déposées le 22 septembre 1995, la SA ABC RENT A CAR a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la

condamnation de Monsieur Charles B. à restituer la somme de 90.540 FB (2.244,43 €) à majorer des intérêts et la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de loyauté prévue à l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

II.4. Les jugements intervenus.

III.4.1.

Par jugement avant dire droit prononcé le 7 mars 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de produire les éléments suivants :

- fournir la preuve de paiement des appointements d'avril, et du pécule de vacances de sortie, si pas par le moyen de copie de virements bancaires, par voie de traces comptables,
- fournir le C4 rectifié qui devait être établi,
- fournir copie du C4 qui fut introduit par Monsieur B. à l'ONEm pour l'obtention des allocations de chômage,
- fournir tout élément attestant, à défaut pour Monsieur B. d'avoir produit à l'ONEm un C4 établissant le licenciement, de l'existence d'une sanction éventuellement imposée sur base du licenciement pour motif grave,
- fournir tout renseignement quant à la perception, par Monsieur B. d'allocations de chômage après le licenciement (avec date, suspension éventuelle comme vu ci-dessus, etc.),
- fournir des explications quant à la raison de la présence de la défenderesse dans le cadre de l'action pénale, et des demandes qu'elle a introduites.

II.4.2.

Par jugement du 21 juin 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant uniquement sur la question de savoir si, sur base des pièces et éléments que les parties produisent, l'accord-transaction qu'elles avaient envisagé pour « clôturer » leur relation de travail a été réalisé par elles, décide que :

« Il ressort des éléments repris ci-dessus d'une part que Monsieur B. a reconnu, par voie de citation, avoir reçu paiement de 41.237 FB nets et de 21.594 FB nets, et d'autre part que la réalisation de 2 des 4 points constitutifs de la transaction entre parties n'étant pas établie, la transaction ne peut être considérée comme ayant été exécutée »,

et fixe la cause à l'audience publique du 21 février 2005 pour y être plaidée.

II.4.3.

Enfin, par jugement du 12 septembre 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement et compte-tenu des jugements prononcés les 7 mars 2003 et 21 juin 2004,

- condamne la société défenderesse à virer à Monsieur B la somme de 1.918,96 €, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au jour du premier versement sur le compte CARPA du conseil de Monsieur B
- condamne Monsieur B. aux entiers dépens.

III. OBJET DES APPELS – LES DEMANDES AUJOURD'HUI.

III.1. Requête d'appel en cause RG n° 48.234.

A titre principal, l'appelant, Monsieur B. soutient que c'est à tort que le jugement du 21 juin 2004 a considéré qu'une transaction était intervenue par des échanges de courriers entre les parties durant les mois de mai et juin 1994.

A titre subsidiaire, si une transaction est intervenue, c'est à tort que le Tribunal du travail a constaté uniquement que cette transaction n'avait pas été entièrement exécutée par les parties alors qu'il aurait dû décider que les parties avaient renoncé à cette transaction.

A titre plus subsidiaire, le Tribunal du travail aurait dû constater la résolution non judiciaire de cette transaction ou prononcer la résolution judiciaire de celle-ci.

Monsieur B. réclame, en conséquence, la réformation du jugement du 21 juin 2004 et le renvoi de la cause devant les premiers juges afin qu'il soit statué sur les demandes introduites par citation et par conclusions successives.

III.2. Requête d'appel en cause RG n° 48.235.

Monsieur B. critique le jugement du 12 septembre 2005 en ce qu'il a décidé que la transaction conclue par les parties clôturait leur différend et mettait un terme à leurs prétentions respectives.

Il demande, en conséquence, la réformation de ce jugement et, à titre principal, le renvoi devant les premiers juges pour statuer sur ses demandes originaires et, à titre subsidiaire, l'examen par la Cour du travail des ses demandes originaires ainsi que sur ses demandes nouvelles formulées en degré d'appel.

III.3. Demandes nouvelles de l'appelant.

Par ses conclusions d'appel principales, Monsieur B. introduit les demandes nouvelles suivantes :

- à titre principal, un montant de 25.000 € à titre de dommages et intérêts résultant de la résolution de la transaction aux torts de la partie intimée ; à titre subsidiaire, un montant de 25.000 € à titre de

dommages et intérêts pour inexécution fautive et abusive du contrat de transaction par la partie intimée, en violation des articles 1134 et 1382 du Code civil ;

- un montant de 7.500 € évalué *ex æquo et bono* à titre de réparation du préjudice subi en raison des frais et honoraires d'avocat nécessités par la présente procédure.

III.4. Appel incident.

La SA AUTOCOURONNE, partie intimée au principal, conclut au non fondement de l'appel principal.

Elle forme appel incident et postule la condamnation de Monsieur B. :

- à titre principal, à lui rembourser 1.318,86 € (53.191 FB),
- à titre subsidiaire, à lui payer des dommages et intérêts ramenés à 1 €, outre les dépens.

IV. DISCUSSION.

IV.1. La transaction.

IV.1.1.

La société intimée fait état d'un courrier lui adressé le 23 juin 1994 par l'ancien conseil de Monsieur B. , dont le contenu est le suivant :

« Vous pourrez trouver en annexe copie de la lettre que je reçois de mon client, Monsieur B. , acceptant la proposition que vous avez avancée de rédiger un C.4 rectifié ainsi que de payer des appointements d'avril, du pécule de vacances anticipé et du pécule de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir virer les sommes dues sur mon compte tiers n° ... »,

auquel était jointe la copie d'une lettre manuscrite de Monsieur B. à son conseil, en date du 15 juin 1994, rédigée comme suit :

« (...) Je suis d'accord au sujet de la proposition de mon ex-employeur. Cela dit, je préférerais que le C4 soit accompagné des rémunérations suivantes :

*Appointement Avril = 24220
Péc. Vac. Ant. = 11954
Péc. Vac. Annu. = 41237*

Il est un fait certain que déjà un C4 normal m'aiderait mieux à l'heure actuelle pour trouver un nouvel emploi.

De toute façon, vous avez mon entière approbation pour procéder dans cette affaire.

Enfin, je voudrais vous demander de clôturer cette affaire le plus vite possible afin de pouvoir m'inscrire au chômage. ».

L'intimée, suivie par les premiers juges, soutient qu'il s'agit là d'un accord formel avenü entre les parties, négocié de surcroît à l'intervention et par l'entremise du propre conseil de l'appelant.

Selon l'intimée, Monsieur B. ne peut plus revenir sur cet accord, qui emporte pour chacune des parties « *acceptation de la clôture définitive du litige* ».

L'intimée soutient, par ailleurs, que la transaction a été exécutée, dès lors que :

- dans la citation introductive d'instance, Monsieur B. reconnaît avoir reçu les sommes nettes de 41.237 FB et 11.954 FB, correspondant aux sommes brutes de 86.615 FB et 21.594 FB, qu'il déduit expressément de sa réclamation ;
- dans cette même citation, Monsieur B. ne réclame pas le paiement de sa rémunération d'avril 1994 ;
- le total des sommes nettes représentant le salaire d'avril et les deux pécules de vacances, soit $24.220 + 11.954 + 41.237 = 77.411$ FB, a fait l'objet d'un transfert bancaire, ce qui démontre que la transaction a été exécutée ;
- le formulaire C4 rectifié a été envoyé en son temps (mais il s'est égaré).

IV.1.2.

Après avoir jugé, le 21 juin 2004, qu'une transaction était intervenue entre les parties et que 2 des 4 points que comportait cette transaction (le 2^{ème} et le 4^{ème}) n'avaient pas été exécutés, le Tribunal du travail de Bruxelles, a décidé, le 12 septembre 2005, que :

- la société invoque n'avoir jamais refusé d'exécuter la transaction ni en avoir contesté l'existence ou la teneur ;
- ultérieurement au prononcé du jugement du 21 juin 2004, la société a adressé un duplicata de C4 à Monsieur B. ;
- ultérieurement au prononcé du jugement du 21 juin 2004, la société a également versé sur le compte CARPA du précédent conseil de Monsieur B. la somme de 1.918,96 € qui correspond au

paiement de la rémunération du mois d'avril 1994 et des pécules de vacances dont le paiement était demandé par courrier du 23 juin 1994 ;

- le Tribunal constate ainsi qu'actuellement les 4 conditions de la transaction ont été exécutées et que, dans la mesure où la transaction ne déterminait pas de date limite d'exécution, celle-ci était toujours possible (« Monsieur B. ne peut plus revenir sur l'accord qu'il a donné, même si la défenderesse a effectué des paiements 11 ans après l'échange des consentements » - jugement du 12 septembre 2005, 2^e feuillet) ;
- la société soutient encore qu'elle avait effectué les paiements et l'envoi du C4 mais que c'est dans la mesure où elle ne pouvait plus le prouver par des pièces certaines qu'elle a exécuté l'accord une seconde fois ;
- pour le surplus, s'agissant d'un nouvel exemplaire d'un document original, il est normal que ce document porte la mention « *DUPLICATA* » et, dès lors qu'il est signé par l'employeur et émane de celui-ci, il a la même valeur que l'original.

IV.1.3.

Les jugements dont appel ne peuvent être suivis.

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit (article 2044 du Code civil). Il ne se déduit pas d'une absence de contestation de son existence ou de sa teneur.

En l'espèce, « l'écrit » qui est censé constituer le contrat de transaction est en réalité un échange de courriers entre la société intimée et Monsieur B.

1) un courrier du 9 mai 1994 par lequel la SA ABC RENT A CAR propose de terminer définitivement le dossier, « *uniquement sur un plan civil* », moyennant le remboursement par Monsieur B. de 28.000 FB et des 2.000 FB représentant le « *contrat V. R* » ;

2) le courrier du 23 juin 1994, reproduit plus haut de même que son annexe, par lequel le conseil de Monsieur B. communique l'accord de son client d'accepter la proposition avancée (à quelle date ?) par la société moyennant plusieurs conditions : délivrance d'un « *C4 normal* », accompagné des paiements de la rémunération d'avril, du pécule de vacances anticipé et du pécule de vacances annuelles.

Aucun document versé aux dossiers des parties ne permet de constater :

- que Monsieur B. aurait accepté de rembourser 30.000 FB à la société ;

- que la société aurait marqué son accord sur les conditions de la contre-proposition formulée par Monsieur B.

Par ailleurs, comme justement relevé par la partie intimée dans ses conclusions d'appel principales (page 15), les 2 courriers dont question, sur lesquels s'est fondé le jugement du 21 juin 2004 pour décider qu'une transaction avait été conclue entre les parties, ne portent nullement sur les mêmes concessions réciproques. Or, dans la mesure où l'accord de Monsieur B était subordonné à des conditions précises, il appartenait à l'autre partie de marquer, par écrit, son acceptation ou non de la contre-proposition de Monsieur B.

Il résulte de cette absence d'échange de consentement par écrit et de l'inexécution des conditions de l'accord, tant par la société intimée que par Monsieur B. et ce, pendant 11 ans, qu'il n'y a pas eu de transaction.

Ainsi que le relève la partie intimée dans ses conclusions additionnelles d'appel, il est surprenant de constater que la société n'a pas invoqué l'existence d'une transaction dès le début de la procédure, alors qu'en vertu de l'article 2052 du Code civil, *« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort »*.

Concernant l'absence d'exécution, la Cour du travail relève :

- que la société intimée n'a pas pu prouver avoir payé les sommes lui réclamées à l'époque par Monsieur B. comme condition de son accord, ni lui avoir délivré le C4 rectifié qui lui aurait permis, ainsi qu'il le souhaitait, de s'inscrire rapidement au chômage ;
- que le prétendu aveu dans la citation résulte d'une erreur de l'ancien conseil du demandeur originaire, actuel appelant, qui a cru devoir déduire ces montants sur la base de fiches de paie établies mais non exécutées ;
- que la société n'a effectué le paiement litigieux que postérieurement au jugement du 21 juin 2004, par transfert sur le compte de tiers de l'avocat de Monsieur B., qui s'est empressé de renvoyer l'argent ;
- que Monsieur B. prouve qu'ayant introduit une demande d'allocations de chômage sur la base du formulaire C4 initial, indiquant un licenciement pour motif grave, il n'a pas touché d'indemnités de chômage et a dû s'adresser au CPAS de sa commune pour pouvoir subsister ;
- que le duplicata de C4 envoyé après le jugement du 12 juin 2004, ne correspond nullement à l'attente de Monsieur B./ exprimée en juin 1994, d'une part en raison de son énorme tardiveté et, d'autre part, parce qu'il mentionne comme motif du chômage : *« ACCORD DES PARTIES »*, ce qui est de nature à entraîner une exclusion du droit aux allocations ; or si Monsieur B. souhaitait recevoir un C4 rectifié (*« normal »*, selon ses termes, c'est-à-dire, sans la mention *« Faute grave »*), c'était, non

seulement pour pouvoir plus facilement retrouver un nouvel emploi mais également pour pouvoir toucher rapidement des allocations de chômage ;

- qu'alors que la proposition de la société était de terminer le litige « *uniquement sur un plan civil* », une plainte pénale a été déposée contre Monsieur B.

IV.1.4.

En conclusion, il n'y a eu que des pourparlers entre les parties mais pas de transaction mettant fin au litige.

Les jugements dont appel doivent être réformés.

L'appel incident de la société intimée, tendant à obtenir remboursement de la somme de 1.318,86 € (53.191 FB) sur la base du prétendu aveu dans la citation, doit être déclaré non fondé.

Les demandes formées par l'appelant sur la base de la résolution non judiciaire ou judiciaire de la transaction et tendant à l'octroi de dommages et intérêts, sont non fondées.

IV.2. La rupture pour motif grave.

IV.2.1.

Les griefs notifiés à l'appui du congé pour motif grave (lettre du 20 avril 1994) sont les suivants :

- 1) avoir volontairement omis d'entrer en comptabilité le prix de la location pour une courte durée d'un véhicule de marque Nissan à une dame V ;
- 2) avoir détourné une somme de 14.000 FB à l'occasion de la location d'un véhicule à une dame V ;
- 3) tout en prétextant une mission reçue du réviseur, s'être présenté le 19 avril 1994 au siège d'exploitation de la société pour y faire disparaître des documents compromettants.

A ces reproches, la société en ajoute d'autres mais qui, soit étaient connus depuis plus de trois jours ouvrables avant le licenciement (faits repris dans la lettre de la du 8 avril 1994), soit ont été découverts après le licenciement (faits repris dans la lettre du 28 avril 1994).

La Cour du travail ne peut avoir égard aux motifs graves reprochés à l'appelant avant et après le congé que pour autant que ceux invoqués à l'appui du licenciement soient établis.

IV.2.2.

Il convient de rappeler ici que la société intimée a déposé plainte à l'encontre de Monsieur B.

L'information répressive a débouché sur une citation de Monsieur B. devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 23 mars 1996, sur base des préventions suivantes :

« A. Le 6 mai 1993 et le 9 novembre 1993, avoir commis un faux en écriture..., pour avoir notamment dans l'intention frauduleuse de faire illicitement payer les réparations de son véhicule personnel, avoir fait établir par le garage Piret de Wavre deux factures n°37041 et 43416 pour le compte de la SA RENT-A-CAR EURODOLLARD à l'insu de la dite société alors qu'il était le seul débiteur desdites factures, et, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses ;

B. Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer divers objets mobiliers d'une valeur totale indéterminée au préjudice de diverses personnes soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce notamment :

- 1) le 6 mai 1993 et le 9 novembre 1993, divers services et diverses pièces de mécanique automobile pour un montant total de 34.694 F, au préjudice de la SA RENT-A-CAR EURODOLLARD ;*
- 2) le 16 avril 1994, le prix de la location d'un véhicule Nissan Sunny Break, d'un montant indéterminé, au préjudice de la SA RENT-A-CAR EURODOLLARD ;*
- 3) le 16 avril 1994, la somme de 14.000 F au préjudice de la SA RENT-A-CAR EURODOLLARD ;*

C. Le 19 avril 1994, frauduleusement soit détourné, soit dissipé une somme de 28.346 F, au préjudice de la SA RENT-A-CAR EURODOLLARD qui lui avait été remis à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé... » (Farde n°I, pièce n°128).

Dans le cadre de cette procédure, la société intimée s'est constituée partie civile et a réclamé la condamnation de Monsieur B. au paiement de 1 FB provisionnel sur un dommage estimé à 90.540 FB.

Monsieur B. a été condamné en première instance mais, par un arrêt du 10 novembre 1999, la 12^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant définitivement sur les préventions soumises à son examen, a acquitté Monsieur B. pour l'essentiel des préventions mises à sa charge, ne retenant à son encontre qu'une fraude à la TVA reprise dans la prévention A rectifiée.

La rectification que la Cour d'appel a apportée au libellé de la prévention A et la motivation de l'arrêt sont sévères à l'égard de l'intimée qui, selon l'arrêt, « ne pouvait rien ignorer du mécanisme frauduleux mis en place » et était mal venue de reprocher à Monsieur B. [un système qu'elle connaissait bien, dont elle devait bénéficier et dont Monsieur B/ a fait valoir qu'il était mis en place à son instigation. La Cour d'appel a, notamment relevé, que la partie civile ne pouvait ignorer que la facturation litigieuse (émise par le Garage PIRET) se rapportait à un véhicule de marque OPEL, étranger au parc de véhicules de l'entreprise et qu'elle était visée et paraphée par son administrateur Edgard S'. Du reste, il est établi que Monsieur B. a acquitté ces factures.

IV.2.3.

La teneur de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 novembre 1999 est, ainsi que le relève avec raison l'appelant dans ses conclusions principales, déterminante dans l'appréciation des motifs graves puisque les préventions invoquées à charge de Monsieur B., et dont il a été acquitté pour l'essentiel, correspondent presque point par point aux griefs invoqués à l'appui du licenciement.

Ainsi, concernant le premier grief, à savoir le détournement du prix de la location d'un véhicule Nissan à une dame V. (prévention B2), la Cour d'appel a jugé que les faits n'étaient pas établis à suffisance de droit.

Concernant le détournement de fonds dans le cadre du contrat de location de véhicule au nom d'une dame V. (prévention B3), la Cour d'appel a également déclaré cette prévention non établie.

La chose jugée pénalement possède une autorité absolue lorsque les faits invoqués à titre de motif grave sont les mêmes que ceux qui ont donné lieu à des poursuites pénales. A ce sujet, M. JAMOULLE et F. JADOT (« Licenciement et démission pour motif grave », Liège, 1997, p. 142) estiment que « *tel fait réputé non établi par un jugement ou un arrêt pénal définitif ne pourra, dès lors, en aucun cas, être retenu comme motif grave ou même comme élément que le juge social, dans son appréciation, prendrait en considération à un titre quelconque* ».

Dans un arrêt du 24 janvier 1997, la Cour de cassation a jugé :

« Attendu qu'en vertu du principe général du droit de l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge du prévenu qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement la décision ;

Qu'il s'ensuit qu'en règle, ces faits ne peuvent plus être contestés par les parties ou par des tiers au cours d'une contestation civile ultérieure ».

La Cour du travail ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée au pénal, considérer les faits reprochés à l'appelant, qui constituent des infractions, comme des fautes graves, alors que l'appelant a été acquitté de ces infractions.

Quant au grief selon lequel, tout en prétextant une mission reçue du réviseur, Monsieur B. se serait présenté le 19 avril 1994 au siège d'exploitation de la société pour y faire disparaître des documents compromettants, il n'a pas fait l'objet d'une prévention mais n'est nullement prouvé par la partie intimée. Ce fait, même accompagné des circonstances dénoncées avant (voir ce qui a été décidé par la Cour d'appel sur la prévention A) et après le licenciement (prévention C, pour laquelle Monsieur B. a été acquitté au bénéfice du doute), ne peut justifier le licenciement pour motif grave, dès lors qu'il n'est pas établi.

IV.2.4.

En conséquence, le licenciement pour motif grave n'est pas justifié et une indemnité de rupture est due à l'appelant.

Le montant de l'indemnité réclamée n'étant pas contesté comme tel par la partie intimée, il peut être alloué à l'appelant la somme brute de 5.098,20 € (205.661 FB).

Il peut également être accordé 382,95 € bruts (15.448 FB) à titre de 13^{ème} mois *prorata temporis*.

IV.3. Les heures supplémentaires.

L'appelant réclame à ce titre une somme brute provisionnelle de 2.206,25 € (89.000 FB).

Comme relevé par l'intimée dans ses conclusions d'appel, Monsieur B. n'a, pendant toute la durée de son engagement, jamais réclamé le paiement des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées ; il n'a jamais contesté aucune fiche de rémunération.

Les documents produits par l'appelant à l'appui de sa demande sont tous écrits de sa main et non contresignés « *pour accord* » par l'appelante, alors même que ces bordereaux indiquent expressément qu'il faut l'« *autorisation du responsable* ». Les fiches de pointage ne suffisent pas à établir que des heures supplémentaires auraient été accomplies, dès lors qu'elles ne révèlent pas le temps réel pendant lequel le travailleur était occupé, les heures de table et les pauses n'étant pas déclarées.

A défaut de prouver qu'il a réellement effectué des heures supplémentaires, l'appelant ne peut prétendre au paiement de celles-ci.

L'appel, sur ce point, est non fondé.

IV.4. Le pécule de vacances de sortie.

IV.4.1.

L'appelant réclame un pécule de vacances de sortie calculé sur la base des rémunérations brutes effectivement payés en raison de ses prestations de travail au cours des 12 mois qui ont précédé le licenciement, auxquelles il ajoute la rémunération des heures supplémentaires revendiquées.

En fonction de la décision de la Cour du travail concernant ces heures supplémentaires, il n'y a pas lieu d'ajouter 5.051,99 € (203.797 FB) à la rémunération de base.

Le calcul s'établit donc comme suit : 14.278,66 € (576.000 FB) x 14,8% = 2.113,24 €.

IV.1.2.

La société intimée considère que la demande est irrecevable dès lors que dans sa citation introductive d'instance, Monsieur B. avait reconnu avoir reçu les montants bruts de 86.615 FB et 21.594 FB à titre de pécule de vacances.

Elle invoque l'article 1354 du Code civil.

En réalité, il n'y a pas eu d'aveu de la part de Monsieur B. mais une erreur dans le chef du précédent conseil de celui-ci, comme déjà relevé plus haut.

La somme brute de 2.113,24 € peut être allouée à l'appelant.

IV.5. La rémunération du mois d'avril 1994.

Monsieur B. réclame 600,40 € (24.220 FB) bruts à titre de rémunération du mois d'avril 1994.

Il n'avait pas formulé cette demande dans sa citation introductive d'instance.

Il n'a introduit cette demande que par conclusions déposées le 31 juillet 1995, soit plus d'un an après la rupture du contrat de travail.

La partie intimée soulève la prescription sur la base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Aux termes de l'article 807 du Code judiciaire « *la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles,*

contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente ».

Suivant la Cour de cassation, une demande peut être modifiée ou étendue par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont les mêmes que ceux mentionnés dans la citation et même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant au bien-fondé de sa demande (Cass. 18 février 2000, *Pas.*, 2000, I, 136).

La Cour considère que l'exploit introductif d'instance a interrompu la prescription pour la demande relative à la rémunération du mois d'avril 1994, demande qui doit être considérée comme virtuellement comprise dans la citation laquelle concernait divers montants restant dus en fin de contrat (Monsieur B. formulait, notamment, une demande d'arriérés de rémunération, à raison des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées).

Il peut être fait droit à la demande.

IV.6. L'abus de droit de licenciement.

Cette demande, formée par le demandeur originaire par conclusions déposées devant les premiers juges le 13 janvier 2003, est prescrite.

IV.7. Les dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire.

Monsieur B. a introduit cette demande par conclusions déposées le 30 août 2002. Il sollicitait alors une somme de 250 €.

Actuellement, il porte sa demande à 2.500 €.

La demande est non fondée.

La défense est téméraire ou vexatoire, lorsque la partie défenderesse l'exerce, soit dans une intention de nuire, soit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est nullement démontré par l'appelant que la société intimée a invoqué les fautes graves et l'existence d'une transaction dans le but de nuire ou en sachant que ces thèses étaient vouées à l'échec. D'ailleurs, dans un premier temps, le Tribunal correctionnel a retenu la culpabilité de Monsieur B. et le Tribunal du travail a retenu la thèse de la transaction.

Il ne peut, dès lors, être alloué à l'appelant dommages et intérêts pour défense téméraire ou vexatoire.

IV.8. La délivrance des documents sociaux.

Il y aura lieu pour la société intimée de délivrer un nouveau C4 indiquant un motif de chômage exclusif de toute faute grave et de tout accord des parties.

IV.9. Les frais et honoraires d'avocat.

La jurisprudence de la Cour de cassation invoquée par l'appelant (Cass., 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, p. 684) peut s'appliquer en l'espèce.

En effet, la société intimée a commis diverses fautes contractuelles en omettant de payer la rémunération et les pécules de vacances incontestablement dus. Par contre, le fait d'avoir mal apprécié le motif grave ne constitue pas une faute contractuelle.

Le préjudice résultant des fautes contractuelles commises par l'intimée inclut les frais et honoraires d'avocat que l'appelant a dû exposer pour faire valoir ses droits. Ils ne comprennent pas la partie des frais et honoraires relatifs à la défense pénale et à l'action civile tendant à faire dire que les fautes graves ne sont pas établies et qu'une indemnité de rupture est due.

La Cour du travail évalue les frais et honoraires dont la répétition peut être accordée à 2.500 € *ex æquo et bono*.

Dans cette mesure, la demande est fondée.

IV.10. L'appel incident.**IV.10.1.**

Il a déjà été décidé plus haut (point IV.1.4) que l'appel incident de la société intimée au principal est non fondé en ce qu'il tend au remboursement de 1.318,86 €.

IV.10.2.

La demande de la société tendant au remboursement par Monsieur B. [] de sommes prélevées dans la caisse (demande réduite par conclusions à 1 €) doit être déclarée non fondée, dès lors que la Cour d'appel de Bruxelles a acquitté Monsieur B. [] des préventions de détournement mises à sa charge.

IV.10.3.

Est également non fondée la demande de dommages et intérêts (réduite par conclusions à 1 €) formée par la société intimée sur la base d'une prétendue violation par Monsieur B. [] de son obligation de loyauté visée à l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

**PAR CES MOTIFS,
TRAVAIL,**

LA COUR DU

Statuant après un débat contradictoire,

Joint les causes RG n°48.234 et RG n°48.235 pour connexité,

Reçoit l'appel principal et le déclare fondé dans la mesure ci-après précisée,

Met à néant les jugements dont appel,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA AUTOCOURONNE à payer à Monsieur Charles B :

- 5.098,20 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 382,95 EUR bruts à titre de 13^{ème} mois *prorata temporis*,
- 2.113,24 EUR bruts à titre de pécule de vacances de sortie,
- 600,40 EUR bruts à titre de rémunération du mois d'avril 1994,
- les intérêts légaux et judiciaires calculés sur les montants nets correspondant aux sommes brutes ci-dessus pour la période du 20 avril 1994 au 30 juin 2005 et sur le montant brut à partir du 1^{er} juillet 2005 ;

Déclare prescrite la demande d'indemnité pour abus du droit de rupture introduite par voie de conclusions ;

Déclare non fondées les demandes relatives aux arriérés de rémunération pour heures supplémentaires, aux dommages et intérêts pour résolution non judiciaire ou judiciaire de la transaction ainsi qu'aux dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire ;

Condamne la société intimée à délivrer à Monsieur B. un nouveau C4 indiquant un motif de chômage exclusif de toute faute grave et de tout accord des parties ;

Condamne la SA AUTOCOURONNE à payer 2.500 EUR à titre d'indemnité pour frais de défense ;

Reçoit l'appel incident et le dit non fondé,

Déboute la société intimée, appelante sur incident, de toutes ses demandes ;

Condamne la SA AUTOCOURONNE aux entiers dépens des deux instances, liquidés à ce jour pour Monsieur B. :

En 1^{ère} instance :

- 85,47 EUR de frais de citation
- 214,18 EUR d'indemnité de procédure
- 57,02 EUR + 59,50 EUR d'indemnité complémentaire de procédure

En appel :

- 291,52 EUR d'indemnité de procédure
- 60,74 EUR d'indemnité complémentaire de procédure.

★

★

★

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatre décembre deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

A. DETROCH Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre d'employé

R.G.N°48.234-48.235

21e feuillet.

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY A. VAN DE WEYER A. DETROCH L. CAPPELLINI

